

- b) À l'égard des autres impôts, pour les années d'imposition qui commencent après l'année civile pendant laquelle le présent protocole entre en vigueur (ou qui commencent pendant ou après cette année civile si la dernière des notifications visées au paragraphe 1 date de 2007).

3. Nonobstant le paragraphe 2 :

- a) Le paragraphe 1 de l'article 2 du présent protocole s'applique à l'égard de la continuation des sociétés exécutée après le 17 septembre 2000;
- b) Le nouveau paragraphe 7 de l'article IV (Résidence) de la Convention, ajouté par l'article 2 du présent protocole, s'applique à compter du premier jour de la troisième année civile qui se termine après l'entrée en vigueur du présent protocole;
- c) L'article 3 du présent protocole s'applique à compter de la troisième année d'imposition qui se termine après l'entrée en vigueur du présent protocole; toutefois, il ne s'applique en aucun cas afin de déterminer si une entreprise est réputée fournir des services par l'intermédiaire d'un établissement stable en vertu du paragraphe 9 de l'article V (Établissement stable) de la Convention, à des jours de présence, à la fourniture de services ou à des recettes brutes tirées d'une entreprise exploitée activement antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2010;